

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du
règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 concernant le statut
du personnel de la caisse nationale des prestations familiales**

Par dépêche du 9 janvier 2002, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs joint au projet affirme que l'adaptation du cadre du personnel de la carrière du rédacteur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPF) – objet poursuivi par le projet sous rubrique – serait devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur "*de la loi budgétaire du décembre 2001*" (sic), dont l'article 11 (4) prévoirait le recrutement de "*six unités en faveur de (ladite) caisse*".

La lettre de saisine précise que le projet sous avis ne prendrait en compte que cinq postes sur les six en question, ceci en raison du fait que "*le projet de loi relatif aux allocations familiales (doc. parl. n° 4867) ... prévoit ... un ... conseiller supplémentaire à la Caisse*" (faisant partie d'une autre carrière).

Quant à la première affirmation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que l'article 11 (4) de la loi budgétaire du 21 décembre 2001 concerne bel et bien le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse (en son numéro 2), mais que la même disposition ne fait toutefois aucune mention de la CNPF, ni en son numéro 2, ni ailleurs.

Pour ce qui est du projet de loi né comme document parlementaire n° 4867, le texte initial parlait en effet d'"*un ou plusieurs conseillers*". Or, suite à l'avis afférent du 11 décembre 2001 du Conseil d'Etat, ledit projet a été scindé en deux, et seul son premier volet, qui se limite au relèvement des allocations familiales, a entre-temps été publié au Mémorial, également comme loi du 21 décembre 2001.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voit mal dans quelle mesure les dispositions légales invoquées à l'exposé des motifs pourraient servir de fondement au projet sous avis.

Nonobstant cette remarque quant au fond, la Chambre n'entend pas s'opposer au projet lui soumis, qui est dans l'intérêt du personnel de la CNPF et, partant, de ses ressortissants.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur ledit projet, sous réserve de l'adaptation quant aux dispositions qui doivent lui servir de base légale.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 13 février 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG